

GE_GERICHTE ATAS/1037/2010 vom 20. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1037_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1037/2010 du 20 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1037/2010 del 20 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 6 août 1989 et, d'autre part le 22 mai 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 4

Selon les renseignements recueillis, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 62'179 fr. 15. En ce qui concerne la demanderesse, l'instruction n'a pas permis de découvrir une prestation de libre passage accumulée pendant le mariage. A cet égard, il résulte du compte individuel de la demanderesse que ses revenus étaient très modestes, de sorte qu'elle n'était pas affiliée obligatoirement au deuxième pilier pour l'assurance de vieillesse. En effet, l'affiliation obligatoire à l'assurance de vieillesse du deuxième pilier présuppose que le salaire dépasse un certain montant. Le montant minimal était de 22'155 fr. en 2004 et de 22'575 fr. en 2005, selon les art. 8 al. 1 LPP et 5 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18

avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), et a ensuite été régulièrement adapté aux augmentations de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS, conformément à l'art. 9 LPP, pour atteindre 23'940 fr. en 2009. Or, les revenus de la demanderesse, même convertis en salaire annuel, étaient largement inférieurs à ces montants. A cela s'ajoute qu'elle souffre d'importants problèmes psychiques qui ont

A/1921/2010 4/5 nécessité des hospitalisation, ce qui explique qu'elle n'ait pu travailler qu'à temps partiel et de façon intermittente. Enfin, aucun avoir de vieillesse n'a été transféré à la Fondation institution supplétive LPP en sa faveur. Ainsi, il y a lieu de partager le seul avoir de prévoyance du demandeur. Celui-ci doit donc à son ex-épouse le montant de 31'089 fr. 60 (62'179 fr. 15 : 2). La demanderesse n'ayant pas communiqué au Tribunal de céans les coordonnées de son compte de libre passage, la somme lui revenant sera versé sur un compte à ouvrir auprès de la Fondation institution supplétive LPP.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/1921/2010 5/5

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.